



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Annemasse (74)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1908

Décision du 09 avril 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1908, présentée le 5 février 2020 par la commune d'Annemasse (Haute-Savoie), relative à la modification n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 février 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 16 mars 2020 ;

Considérant que la commune d'Annemasse compte 36 105 habitants (données 2020) sur une superficie de 5 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons -Agglomération et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région d'Annemasse approuvé le 28 novembre 2007, dont l'armature territoriale l'identifie parmi les principaux centres de la ville agglomérée ;

Considérant que le projet consiste à :

- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour réaménager une partie d'un îlot bâti situé dans le tissu urbain, comprenant notamment la réalisation d'un espace vert et d'un bâtiment de gabarit R+6 à usage mixte ;
- ajouter un périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global pour éviter la réalisation de constructions sur l'emprise d'un futur carrefour à sens giratoire ;
- modifier le règlement écrit et le règlement graphique ;

Considérant que l'OAP, située à la jonction de deux quartiers en pleine restructuration, organise une densification du centre-ville et une mise en valeur d'un espace vert à proximité de la gare ;

Considérant que les autres objets du projet tendent à mieux préserver le patrimoine naturel et architectural, à ajuster les limites des zones urbaines, à créer ou étendre des emplacements réservés à la voirie, à étendre une distance de recul afin de limiter les nuisances induites par rapport à une route à forte circulation, à préciser certaines règles applicables en zone urbaine, afférentes notamment aux surfaces en pleine terre, et à la performance énergétique des bâtiments ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de

modification n° 1 du PLU de la commune d'Annemasse **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune d'Annemasse (Haute-Savoie), objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1908, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1